

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Aménagement, Urbanisme et Construction

Arrêté n° *1.682* du *07 SEP 1998* prescrivant l'établissement du Plan de
Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de CEILLAC

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel.

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Ceillac.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : avalanches, mouvements de terrain et crues torrentielles.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire ce plan.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Ceillac.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ceillac
- dans les bureaux de la Préfecture.

Article 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne

Article 8 : Le Préfet des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAP, le 07 SEP 1998

Pour Ampliation



Le Chef du Service
Interministériel de Défense
et de Protection Civile

André CARLETON

LE PREFET,

Le Préfet,

Alain WALMETZ